

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE SUR TROIS PLACES MATERIALISEES SITUEES AU
NIVEAU DU N° 68 DE LA PLACE DU 8 MAI
LE 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date 15 février 2023 par laquelle l'entreprise SCI Hippocrate, domiciliée au n° 68 place du 8 mai – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement les trois places de stationnement situées au niveau du n° 68 place du 8 Mai afin de stationner un camion toupie pour effectuer une livraison de béton (livraison effectuée par l'entreprise DECODAL - ZA l'Enclos 84840 Lapalud) ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette livraison, d'autoriser *l'entreprise SCI Hippocrate* à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant l'activité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 24 février 2023.

Dispositions particulières :

Pendant la durée du déchargement, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les précautions pour la protection de la chaussée sur le lieu de la livraison ; c'est ainsi qu'avant le déchargement et l'entreposage de tout autre matériel, le revêtement devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destinés à protéger des enfoncements et des salissures.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 24 février 2023 et sera valable la journée entière.

La livraison se déroulera sous l'entière responsabilité de la SCI Hippocrate ☎ : 06 82 30 14 43.

Cette livraison devra être signalée réglementairement pendant toute sa durée.

Prescriptions :

- Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements matérialisés situés au niveau du n° 68 de la place du 8 Mai, pendant toute la durée du déchargement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette livraison.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 17 février 2023

Fait à Mazan, le 17 février 2023

Le Maire,
Louis BONNET

